

Directive concernant l'attribution du crédit de soutien à fonds perdus à l'économie nyonnaise

Préambule

En date du 15 mars 2021, le Conseil communal de Nyon a accepté le préavis 240/2021 concernant une demande de crédit de CHF 500'000.- au budget 2021, dans le but d'apporter un soutien à fonds perdu aux entreprises nyonnaises actuellement précarisées par la crise du COVID-19.

La présente directive a pour objectif de déterminer notamment :

1. Les entreprises qui peuvent bénéficier d'un soutien financier ;
2. Les critères applicables pour décider de l'octroi d'un soutien financier ;
3. Les catégories de bénéficiaires ;
4. Les types et l'étendue des aides ;
5. Les exigences relatives à la constitution du dossier ;
6. Le processus d'examen des dossiers.

Par le dépôt de sa demande, l'entreprise, accepte les conditions de la présente directive.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes morales, ou des indépendants en raison individuelle, et doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1. Leur siège doit être établi à Nyon au moins depuis le 1er janvier 2020 (selon inscription au registre du commerce).
2. Leur chiffre d'affaire 2019 ne doit pas dépasser CHF 2.5 millions, selon la déclaration d'impôt déposée

Les entreprises en raison individuelle sont assimilées par la suite à des personnes morales pour l'application de la présente directive.

Critères applicables à l'examen de la demande

Le soutien financier de la Ville peut être accordé à condition que la personne morale qui le demande (ci-après la demandeuse) démontre qu'elle se trouve en situation de précarité financière (situation de trésorerie difficile, impossibilité d'honorer les charges salariales, sociales et les charges fixes) et que cette situation découle de la crise sanitaire du COVID-19.

Il ne sera pas accordé de soutien à une personne morale ayant été immédiatement menacée de faillite, ou d'une conséquence similaire, avant les mesures officielles de lutte contre le COVID-19.

VILLE DE NYON . DIRECTIVE FONDS DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE

La demandeuse doit pouvoir démontrer qu'elle a entrepris toutes les démarches pour obtenir les aides mises en place par la Confédération et par l'Etat de Vaud, même si certaines de ces aides ont été refusées.

Le soutien financier de la Ville de Nyon est destiné prioritairement aux personnes morales qui ne peuvent pas bénéficier des aides actuellement apportées par le Canton et la Confédération. Il peut toutefois également être accordé à des personnes morales qui démontrent qu'elles se trouvent toujours dans une situation de grande précarité, économique ou financière, malgré l'obtention de certaines de ces aides.

Il n'existe pas de droit à l'octroi à une aide financière. L'attribution ou le refus d'une aide financière individuelle ne peut faire l'objet d'aucun recours

Catégories de bénéficiaires

Seront prises en compte les demandes entrant dans l'une des catégories suivantes :

1. Demande émanant d'une personne morale qui ne bénéficie pas des aides fédérales ou cantonales, car n'entrant pas dans les critères des cas de rigueur établis par le Canton (par exemple : entreprise dont la perte est inférieure à 40% mais dont la survie est malgré tout menacée ; start-up dont la croissance est freinée, voire nulle, en raison de la situation, etc.) ;
2. Demande émanant d'une personne morale qui bénéficie des aides cantonales ou fédérales, mais qui peut démontrer que ces aides sont insuffisantes pour assurer sa survie.

Type et étendue de l'aide

Le soutien financier de la Ville prend la forme d'aide individuelle non remboursable et peut être uniquement utilisé dans le respect des exigences de la présente directive.

Le montant est déterminé au cas par cas par une commission d'attribution sur la base de la situation décrite dans le dossier de demande. La détermination du montant se fera en fonction de la perte et des besoins annoncés par la demandeuse, et tiendra compte des charges fixes de l'entreprise, des réserves disponibles et des emplois concernés.

Dans tous les cas, le montant maximum est limité à CHF 20'000.-.

Conditions et retours

Les personnes morales qui reçoivent une aide financière ne peuvent verser de dividendes en 2021, 2022 et 2023. Les personnes morales concernées s'engagent à maintenir leur siège à Nyon au minimum jusqu'au 31 décembre 2023.

Si ces conditions ne sont pas respectées ou si les informations transmises s'avèrent inexactes, tout ou partie de l'aide sera révoquée et pourra être exigée en retour par la Ville.

Demande de soutien

La demande de soutien doit être transmise à la Ville de Nyon jusqu'au 31 mai 2021. La Municipalité peut prolonger le délai de dépôt, sous réserve que le fonds présente un montant disponible.

VILLE DE NYON . DIRECTIVE FONDS DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE

Toute demande doit être accompagnée des documents pertinents et justifiant de la perte de revenu due à la crise sanitaire et de la situation de précarité qui en découle, mais au minimum :

1. Une lettre expliquant :
 - i) La situation de la personne morale considérée ;
 - ii) Le lien avec la crise sanitaire actuelle ;
 - iii) La raison pour laquelle il n'a le cas échéant pas pu bénéficier d'une aide cantonale et/ou fédérale, ou les raisons pour lesquelles elles sont insuffisantes pour garantir sa survie.
 - iv) Les mesures d'ores et déjà mises en place pour limiter les effets de la situation sanitaire.
 - v) Le montant sollicité et son utilisation concrète envisagée.
 - vi) Le degré d'importance de l'obtention de cette aide pour la survie de l'entreprise.
2. Le formulaire de demande dûment complété
3. Un extrait du registre du commerce ;
4. Un résumé des états financiers 2018, 2019 et 2020 (provisoires si nécessaire)
5. Une copie des demandes d'aides adressées au Canton, au propriétaire et/ou à la Confédération ainsi que des réponses reçues ;
6. Une preuve qu'une indemnité de chômage partiel (RHT), qu'une allocation pour perte de gain (APG) ou qu'une indemnité de chômage a été demandée ;
7. Un extrait du registre des poursuites daté de moins de 3 mois ;
8. Une attestation de paiement des charges sociales 2020 (AVS et LPP) ;
9. Les déclarations d'impôt de l'entreprise pour les années 2018 et 2019 (si disponible).

En soumettant sa demande d'aide, la personne morale, accepte que les données personnelles figurant dans son dossier soient traitées et conservées aux fins et selon le processus mentionné ci-dessous. Elle autorise la Ville de Nyon à demander et consulter toute autre pièce justificative nécessaire à l'évaluation de la demande. Celle-ci s'engage en retour à respecter la plus stricte confidentialité sur les données reçues.

Processus d'attribution

La Ville de Nyon doit recevoir le dossier de demande complet dans le délai indiqué. Il le transmet, dans l'ordre d'arrivée des demandes, à un mandataire professionnel externe spécialisé chargé de l'analyser. En cas de documents manquants ou d'informations supplémentaires nécessaires, ceux-ci devront être transmis dans un délai de 10 jours. Les dossiers de demandes tardifs, incomplets au terme du délai imparti, ou dépourvus du consentement requis ne seront pas traités.

Le mandataire professionnel externe spécialisé analyse le dossier sur la base des critères et conditions figurant dans la présente directive. Il restitue le résultat de son analyse, avec une recommandation, à une commission d'attribution composée :

- du Syndic ;
- du Municipal des finances ;
- du Secrétaire municipal ;
- de la cheffe du Service des finances ;
- du délégué à l'économie.

Au besoin, la commission d'attribution ou une délégation de celle-ci pourra demander à rencontrer la demandeuse afin d'obtenir des renseignements complémentaires.

VILLE DE NYON . DIRECTIVE FONDS DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE

La commission d'attribution examine les dossiers dans l'ordre de leur arrivée, attribue les montants de l'aide, sous réserve du montant encore disponible du crédit accordé, puis les soumet à la Municipalité pour validation.

Les aides octroyées seront communiquées aux bénéficiaires par la commission d'attribution dans les 5 jours ouvrables suivant la validation de la Municipalité. Le Service des finances se charge du paiement dans les jours suivant cette communication.

Dans le cas où la situation de crise sanitaire se prolongerait au-delà du 31 mai 2021, la Municipalité pourra prolonger le délai de dépôt de la demande, pour autant que le crédit dispose d'un montant disponible ou sous réserve de réalimentation du fonds par décision du Conseil communal.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 février 2021 pour une entrée en vigueur au 16 mars 2021, sous réserve de l'octroi du crédit par le Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

D. Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia